

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lre}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 1 ^{er} juin.)	
Départs de Saumur pour Nantes.	
7 heures 55 minut. soir,	Omnibus.
4 — 30 —	Express.
3 — 47 —	matin, Express-Poste.
9 — 4 —	matin, Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.	
1 heure 2 minutes soir,	Omnibus.
Départs de Saumur pour Paris.	
9 heure 50 minut. mat.	Express.
11 — 49 —	matin, Omnibus.
6 — 23 —	soir, Omnibus.
9 — 28 —	Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Tours.	
3 heures 2 minut. matin,	March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin,	Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.		
Un an,	Saumur, 18 f. »	Poste, 24 f. »
Six mois,	10 »	13 »
Trois mois,	5 25	7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

REVUE POLITIQUE.

Après diverses alternatives, l'espérance de la prochaine réunion d'un congrès paraît se ranimer. Tout dépend du cabinet anglais. Le *Morning-Post*, répondant à un article du *Constitutionnel*, semble persister dans ses exigences préalables : mais elles sont présentées cette fois avec de certains ménagements.

On peut croire que l'Angleterre finira par reconnaître que ce qu'elle demandait avant le congrès est la matière même du congrès. Du reste, tout le monde, dans le cabinet anglais, ne partage pas, sur la question italienne, les idées absolues dont lord J. Russell est le représentant, et la victoire restera, nous l'espérons, au bon sens et à la conciliation.

L'*Opinione* de Turin, fidèle au système que nous avons déjà signalé et qui consiste à prendre le contre-pied de tous les actes et de toutes les paroles de l'Empereur Napoléon, dit que la réserve insérée dans le traité de Zurich en faveur des souverains des duchés « n'a aucune signification. »

Le compte rendu de la séance du sénat et de la chambre des députés d'Espagne où la guerre a été annoncée fait connaître que les deux chambres ont témoigné de leur enthousiasme avec un élan unanime auquel la presse de Madrid s'est associée par une démarche solennelle.

L'Espagne offre en ce moment un grand spectacle auquel applaudiront tous les amis de ce noble et généreux pays.

Le général Zabala a dû partir lundi pour se mettre à la tête des forces expéditionnaires en attendant l'arrivée des généraux O'Donnell et Ros de Olano. Le général Prim aura le 3^e commandement en chef. Alors même que l'armée expéditionnaire serait forte de 100,000 hommes, l'Espagne aurait encore une réserve de 60,000 hommes, et de plus les bataillons provinciaux, 12,000 hommes de garde civile et 10,000 carabiniers.

Le correspondant du *Times* qui a transmis à ce journal des renseignements sur les affaires de Parme écrit, en date de Bologne le 15 octobre, les détails suivants, dont nous lui laissons la responsabilité :

J'ai quitté Parme ce matin, ne voulant plus assister au spectacle pitoyable qu'offre cette ville aux yeux de tous ceux qui aiment sincèrement la cause italienne. Je vous avais déjà averti de ne pas attacher trop d'importance au résultat probable des mesures assez pompeusement annoncées par le dictateur Farini. Les événements n'ont que trop justifié mes prévisions. Au moment où j'ai quitté la ville, les quarante-huit heures accordées par le décret dictatorial pour la remise des armes de toute espèce étaient expirées, et quelques épées de luxe appartenant à des fonctionnaires civils, ainsi que 49 ou 50 vieux fusils, avaient seuls été envoyés à l'intendance. Il y a pour le moins 5,000 fusils cachés à Parme; ils appartiennent aux basses classes, qui s'en sont emparés lorsque la citadelle a été pillée au mois de mai. La populace a des milliers de poignards et de stylets, tous confectionnés sur le même modèle, et dans certains quartiers de la ville il n'y a pas de garçon de quatorze ou quinze ans qui ne sorte armé de ces dangereux instruments.

Je tiens de M. Farini lui-même que la mesure de désarmement s'arrêtera là, et elle n'a fait qu'habituer le peuple à considérer les décrets les plus formels du gouvernement comme de vaines paroles. Les arrestations, lorsque j'ai quitté Parme, ne dépassaient pas le nombre du quinze ou seize. Quelques-uns des prévenus avaient déjà été remis en liberté. On assurait qu'on ne pouvait trouver de témoins qui voulussent déposer contre eux, et qu'aucune mesure du gouvernement ne pourrait les amener à parler. La démission ou plutôt la destitution du procureur général et du giudice istruttore sont les seuls actes réels pris à la suite du meurtre d'Anviti.

J'apprends aussi que le major ***, qui commandait le 5^e les gendarmes à la caserne des dragons, a été cassé par le gouvernement sarde. Le major est Piémontais; c'est un homme de manières distinguées et aimables, mais il a certainement fait preuve dans cette fatale soirée d'une impardonnable faiblesse. Il a été immédiatement rappelé à Turin, où, dit-on, le roi Victor-Emmanuel l'a reçu avec une froide sévérité accompagnée de la remarque suivante : « Je croyais que vous aviez péri dans votre rencontre avec la populace de Parme; mais je vois que je me suis trompé. »

Le blâme qui tombe sur le major *** doit aussi rejallir sur quiconque se croit digne de porter le nom d'homme à Parme. Pendant et après l'attentat, la pusillanimité de tous les fonctionnaires civils et militaires, et de tous les citoyens des classes supérieures, a arrêté le dictateur Farini et a rendu impossibles toutes les mesures qu'il projetait pour le rétablissement de l'ordre. La ville de Parme est dans un état de démoralisation désespéré. Je n'ai jamais vu une conduite plus impudente et plus arrogante que celle du bas peuple, et parmi les classes élevées, il n'y a jamais eu de tentatives plus gauches de transiger avec la vérité et la justice. Nulle part je n'ai vu plus de jeunes gens déguenillés, âgés de douze à dix-huit ans, et battant toute la journée le pavé des rues; nulle part je n'ai entendu plus de gens qui devraient être plus sensés railler le bruit que l'on fait « parce qu'un misérable comme Anviti a eu ce qu'il méritait », et répéter que « toute tentative de punir les meurtriers d'Anviti ou de priver la populace des moyens de renouveler ces actes ne conduirait qu'à la guerre civile et troublerait l'ordre si admirablement conservé, à l'exception de ce seul cas de fureur inévitable. »

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Marseille, 26 octobre. — Le paquebot de Constantinople apporte des nouvelles du 16.

Quatre chefs de la conspiration ont été condamnés à mort, savoir : Hussein-pacha, un mufti, un colonel et un individu qui devait tuer le Sultan. Ces condamnations ont excité une fermentation populaire; des menaces de représailles ont été portées mystérieusement au Palais. L'exécution des condamnés a été suspendue.

Le Sultan a écrit une lettre de blâme aux ministres, leur reprochant des réformes incomplètes et l'embarras des finances. Kuprisli-pacha a été installé, le 18, dans les fonctions de Visir. Kuprisli-pacha a été élevé en France; c'est un ancien élève de l'École de Saumur. On s'attend à des modifications dans le cabinet.

Les invasions des Monténégrins sur le territoire turc recommencent; des atrocités ont été commises.

Un complot a été découvert à Alep; il a été ré-

FEUILLETON

UN COUP DE TONNERRE.

(Suite.)

IX. — LA RÉSURRECTION.

Ami d'Édouard, plus âgé que lui de quelques années, et, comme lui, avocat, mais avocat sorti de l'état embryonnaire du stage, et déjà remarqué au Palais, Georges Nangis entreprit de venir au secours du pauvre accusé.

Il avait donné rendez-vous chez Talbert à un jeune médecin qu'il avait connu étudiant. Ce médecin, qui s'appelait Renduel, s'était mis en tête de recueillir l'héritage des Bichat et des Portal, et il poursuivait cette tâche avec opiniâtreté et bonheur.

Nangis trouva Renduel exact au rendez-vous.

— Mon cher, lui dit-il en lui serrant la main, je vais te mettre le pied sur la roue de la fortune. Il se présente une occasion de donner à ton nom l'éclat du soleil. Tu peux, si tu le veux, acquérir d'ici à une mois une réputation européenne.

— Je suis à toi, que faut-il faire?

— Un prodige.

— C'est le pont aux ânes, ça me va. Lequel?

— Tu vas me rédiger un rapport savant, lumineux, irréfutable, établissant que M. Talbert est mort frappé de la foudre et non pas assassiné.

— Mais s'il a été assassiné?

— C'est impossible!

— Tu en as la conviction?

— Je l'ai. Oui, je te le répète; c'est impossible. Il faut que tu cases bien ce mot-là dans ta tête, à l'endroit de l'assassinat du chimiste; c'est impossible! Pars de là. C'est aussi mon point de départ, à moi. Depuis ce matin, je cours, je consulte, j'interroge. Les preuves matérielles et morales du meurtre sont accablantes; les témoignages sont écrasants. Je serais juré, et je ne connais point les Perrinon comme je les connais, je serais capable de les condamner sans hésiter. Mais je te le dis, en dépit de toutes les preuves et de tous les témoignages, fussent-ils vingt fois plus concluants encore; ma conviction est que les accusés sont innocents.

— Les accusés? soit. Cela ne prouverait pas que le chimiste Talbert n'ait pas été assassiné. Il peut avoir été assassiné par d'autres que l'on n'accuse point.

— Par d'autres? répéta Nangis en réfléchissant; non, ce serait insoutenable.

— Voyons, donne-moi des explications, mets-moi en état de comprendre la chose.

— Prête-moi toute ton attention. Hier au soir, pendant l'orage, le docteur Perrinon et son fils Édouard

étaient ici. Talbert les invita à monter à son laboratoire, où il fit plusieurs expériences. Édouard descendit auprès de M^{lre} Grâce, la fille du chimiste. Peu après, un grand bruit part du laboratoire; un homme s'en échappa et rencontre dans l'escalier Édouard qui remonte.

— Quel était cet homme? demanda Renduel.

— D'après les dépositions, d'après les faits, c'était, ce ne pouvait être que le Perrinon.

— Hum!

— A la rentrée d'Édouard dans le laboratoire, Talbert gisait, couvert de sang, sur le plancher. Il avait été terrassé. Des débris de fourneaux et d'instruments de chimie jonchaient le carreau, comme à la suite d'une lutte. Tu vois que je n'attends rien.

— Et Perrinon s'est enfui, dis-tu?

— On ne sait où il est.

— Voilà pour les faits matériels; voyons les preuves morales.

— Il paraît évident que Perrinon devait de l'argent à Talbert, beaucoup d'argent. Ils étaient en compte. Hier même, avant l'événement, Perrinon avait obstinément refusé d'arrêter ce compte; il avait seulement consenti à souscrire quelques billets à l'ordre de Talbert. On a retrouvé dans le laboratoire une partie de ces billets à demi-consumés.

— Diable! fit Renduel; c'est une assez vilaine affaire.

— Suis-moi, reprit Nangis. Ton rôle est seulement de

rimé grâce à la vigueur déployée par les autorités ; des arrestations ont été faites.

Londres, 27 octobre. — Le *Times* dit que lord John Russell a été interpellé sur la question de savoir si l'assertion du *Gibraltar-Chronique* prétend que l'Angleterre aurait déclaré au Maroc qu'elle ne pouvait pas venir à son aide, était vraie, et qu'il a refusé de répondre, attendu la continuation de la correspondance diplomatique avec l'Espagne.

Algésiras, 26 octobre. — Le chargé d'affaires à Tanger, de S. M. la Reine d'Espagne, accompagné de tout le personnel du consulat vient d'arriver ici.

Londres, 27 octobre. — On mande de Liverpool, le 27 octobre :

Le *Royal-Charter*, de Melbourne, ayant à bord 400 personnes, a fait naufrage près de Liverpool. On assure que 10 personnes seulement ont pu être sauvées. Il y avait, assure-t-on, 500,000 livres sterling à bord. On parle de beaucoup d'autres naufrages.

Berlin, 27 octobre. — La *Gazette de Prusse* de ce matin dit que les relations qui se trouvent dans différents journaux au sujet de la réception de la députation toscane par le ministère des affaires étrangères de Prusse contiennent des inexactitudes dans leurs parties essentielles. Le journal semi-officiel dit que cette députation ne pouvait pas être reçue d'une manière officielle, le gouvernement toscan n'ayant pas encore été reconnu par la cour de Prusse. La conversation entre les membres de la députation et M. le comte de Schleinitz doit donc être considérée comme une conversation particulière et elle n'est pas faite pour être rendue publique. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Une cloche, sortie des ateliers de M. Guillaume Besson, d'Angers, a été bénite dernièrement au Puy-Notre-Dame, par M. l'abbé Chesneau, grand-vicaire du diocèse. Elle a pour parrain M. Louvet, maire de notre ville, et pour marraine M^{me} Baillergeau. — La belle église du Puy n'a point été oubliée dans cette intéressante cérémonie, le parrain et la marraine lui ont fait de magnifiques offrandes. M^{me} Toché, sœur de M. Louvet, a, elle aussi, donné à l'église deux beaux vitraux représentant l'un la Ste-Vierge et les armes de la ville, l'autre saint Louis.

La tempête de mercredi a été très-violente à Saint-Nazaire; la gare du chemin de fer a été un moment couverte d'eau.

CONCOURS RÉGIONAUX DE 1862.

S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a, par une décision du mois de juillet dernier, choisi le département de Maine-et-Loire pour être le siège du concours régional en 1862.

Une prime d'honneur consistant en une somme de 5,000 francs et une coupe de la valeur de 3,000 francs sera décernée à l'agriculteur de ce département dont l'exploitation aura été reconnue la mieux dirigée et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles.

A ce sujet, la circulaire suivante a été adressée à M. le Préfet de Maine-et-Loire :

« Paris, le 10 juillet 1859.

» MONSIEUR LE PRÉFET, la faveur sympathique avec laquelle l'institution de nos grands concours agricoles d'animaux, d'instruments et de produits a été généralement accueillie sur tous les points de la France et même à l'étranger, prouve sans contredit la justesse de l'idée qui a présidé à leur création; et, à considérer l'agitation qui s'est produite dans ces dernières années autour des questions qui se rattachent directement ou indirectement, soit à l'amélioration du bétail, soit aux procédés d'exploitation du sol, ou enfin au perfectionnement des machines qu'emploie l'agriculture, il est évident que les concours ont stimulé l'opinion et entraîné les esprits dans un mouvement favorable aux idées et aux progrès agricoles. Mais, ces faits une fois constatés, si l'on cherche à étudier d'un peu près les détails de l'organisation des concours et à se rendre compte de la valeur exacte des résultats qui ont été et qui peuvent être obtenus, on ne tarde pas à remarquer que le système des primes et des récompenses, s'il s'adresse isolément à tous les détails de l'exploitation du sol, ne l'embrasse cependant pas dans son ensemble, et laisse en dehors de son action toute la partie économique de l'industrie rurale.

» Le concours met en relief et récompense les animaux de chaque race qui se présentent avec la meilleure conformation et les qualités les plus distinguées, mais l'examen du jury ne dépasse pas les limites de l'enceinte où sont enfermés les concurrents: il se concentre sur l'animal exposé, sans remonter aux conditions dans lesquelles il a été produit, au système de culture dont il est l'expression, à la dépense dont il a été l'objet, au bénéfice ou à la perte qui viendront résumer toute la spéculation de l'éleveur ou de l'engraisseur.

» De même, pour les produits, le jugement s'applique et la prime s'adresse à des matières qui se recommandent à l'attention du jury par la réunion des caractères qui constituent un grain bien nourri, un vin généreux, une toison tassée, souple et élastique; mais ces objets remarquables sont-ils la représentation bien réelle de la production normale d'une exploitation donnée, ou bien, triés avec soin dans une foule de produits médiocres, ne constituent-ils qu'une brillante exception, achetée souvent au prix d'onéreux sacrifices?

» En vain a-t-on demandé aux concurrents de fournir des indications sur les méthodes d'élevage et d'engraissement qu'ils ont suivies, sur les résultats financiers de leurs opérations. Où serait le contrôle de ces déclarations? Quel moyen de redresser l'erreur volontaire ou involontaire, de rectifier des calculs dont l'ensemble n'implique pas moins que la marche d'une exploitation rurale tout entière? La question économique échappe donc et doit échapper à peu près complètement aux appréciations du jury, qui, en décernant la palme aux meilleurs étalons de l'espèce bovine, par exemple, les désigne à l'attention des éleveurs en raison de leurs qualités, mais abstraction faite du prix de revient. Considérés à ce point de vue, c'est-à-dire comme institutions chargées de constater et de primer la perfection absolue, on peut affirmer que les concours ont pleinement atteint leur but et répondu aux espérances de l'Administration qui les a créés; mais il restait maintenant à examiner si un développement de l'institu-

tion, qui lui donnerait la possibilité d'embrasser les choses qui restent aujourd'hui en dehors de son action, ne serait pas une œuvre utile à poursuivre et facile à réaliser.

» Tous les succès du cultivateur ne se traduisent point par la production d'un étalon de tête ou de quelques hectolitres de grain d'une qualité supérieure; il en est d'autres qui se concentrent, pour ainsi dire, dans l'intérieur même de l'exploitation, et se révèlent seulement à l'observateur par la propriété des terres, la bonne tenue des étables, l'heureuse disposition des bâtiments, en un mot, par un ensemble qui accuse l'intelligente direction et la prospérité de la culture. De pareils exemples, quand ils se présentent dans une localité, exercent autour d'eux la plus salutaire influence, car ils apparaissent aux yeux de tous avec la double sanction de la réussite et du profit. Mais à quel prix a été achetée cette heureuse situation? Par quelles ingénieuses combinaisons s'est constituée cette exploitation véritablement modèle? Quel a été le point de départ? Quel est l'espace parcouru? Quel est le rapport entre la masse d'engrais produite ou consommée et la surface des terres cultivées? Quel est le mécanisme de l'assolement et des rotations? A quels travaux de dessèchements ou d'irrigations les prairies sont-elles redevables de leur fertilité? Combien de difficultés inhérentes au sol, au climat, aux circonstances économiques de la localité ont été tournées, éludées, surmontées et vaincues? Quelle a été la dépense? Quel est aujourd'hui le revenu?

» Ce sont là certainement les bases d'un grand et utile enseignement, et la prime qui désignerait à l'attention d'un département, et même d'une région tout entière, le cultivateur qui lui offre une si éclatante leçon serait assurément une récompense bien placée. Mais les concours, dans leur organisation ancienne, ne permettaient pas d'atteindre ce genre de succès. Leur courte durée ne comportait pas, d'ailleurs, une étude aussi longue et aussi approfondie, et, pour la rendre possible, il fallait, de toute nécessité, que les conditions mêmes du programme fussent mises en rapport avec le résultat à obtenir. Dans cet ordre d'idées, j'ai résolu de compléter l'organisation des concours d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits, par l'adjonction d'une nouvelle classe renfermant des primes de culture décernées aux exploitations rurales qui se seront distinguées par leurs succès, mais en modifiant, pour cette catégorie, les conditions du programme et les procédés d'information et d'examen qui précèdent le jugement à prononcer par le jury.

» Déjà un grand nombre de comices agricoles et de sociétés d'agriculture, et particulièrement les comices de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et la société d'agriculture de l'Aveyron, décernent, chaque année, une grande médaille ou une récompense exceptionnelle au cultivateur du département ou de la circonscription du comice dont l'exploitation réunit au plus haut degré toutes les conditions de bonne culture. Une commission spéciale, désignée parmi les membres du comice, est chargée de visiter les fermes des concurrents, et ne prononce son verdict qu'après avoir réuni, sur les lieux mêmes, tous les éléments d'instruction nécessaires pour établir son jugement; c'est cette institution que l'Administration a toujours soutenue de ses encouragements, et dont l'action, dans les limites restreintes où elle s'exerce, a déjà amené d'excellents résultats, qu'il m'a semblé utile d'étendre à la France entière, en

démontrer physiquement qu'il n'y a pas eu assassinat. Je me réserve de prouver que moralement il était impossible.

Nangis introduisit Renduel dans la chambre à coucher de Talbert.

Le chimiste était étendu sur son lit, immobile, froid, entouré de l'appareil de la mort: un bénitier sur une chaise recouverte d'une serviette blanche, deux cierges allumés au pied du lit, deux autres à la tête. Un drap blanc, à la hauteur de la poitrine, se trouvait un crucifix.

Marianne, agenouillée dans un coin de la chambre, priait et pleurait.

Renduel souleva le drap. On avait lavé le corps; il n'y restait plus de traces de sang. Un des bras était fracturé. On voyait à la racine des cheveux une plaie vive; le crâne paraissait lésé à la partie antérieure.

Armé d'une bougie, Renduel procéda à l'examen avec l'attention la plus scrupuleuse :

— Je ne vois, dit-il à Nangis, que cette fracture du bras, et cette plaie du sinciput qui ne me semble pas assez grave pour avoir occasionné la mort.

— Cette plaie, est-elle le résultat d'une tentative criminelle ou d'un accident?

Le médecin examina de nouveau le crâne et sonda la plaie.

— Je ne saurais rien préciser, mon ami, répondit-il.

Il faudrait que cet homme fût tombé bien malheureusement pour se faire un pareille blessure.

Nangis pâlit, il regarda Renduel avec anxiété.

— En ce cas, tu crois?

— Je te dis mon opinion. Il est bien difficile d'expliquer cette plaie autrement que par l'effort d'un instrument meurtrier. Cependant, à la rigueur, cela est possible. Du reste, je ne vois, dans tout ceci, rien qui justifie ton assertion relativement au tonnerre. Il n'en existe aucune trace.

— Tu te trompes, mon ami, répliqua Nangis d'un ton bref en croisant les bras; tu te trompes.

— Je le souhaite de grand cœur, et ne demande pas mieux que d'y croire.

— Cela ne suffirait pas. Il faut que tu le prouves aux autres.

— La chose sera malaisée.

— Qu'importe. Aurais-je été te chercher s'il était question seulement de démontrer qu'il fait jour en plein midi? Allons, allons, tu m'as promis des prodiges, et tu ne failliras pas à ta parole. A l'œuvre! Songe qu'il y a en jeu la vie de deux innocents. Laisser périr ceux qu'on peut sauver, n'est-ce pas aussi coupable que de les tuer?

Nangis parlait avec chaleur; sincèrement convaincu de l'innocence des deux Perrinon, il repoussait les doutes de Renduel, il niait les apparences qui pouvaient ve-

nir en aide à l'accusation, il opposait aux faits matériels sa conviction morale. Cependant quoique reçu depuis longues années chez Edouard et vivant avec lui sur le pied de l'intimité, il ignorait les affaires de la famille Perrinon. Il ne savait point si le luxe déployé par le docteur avait pour fondement une fortune réelle ou le mensonge d'emprunts ruineux. Mais, guidé par la noblesse de son cœur, par la loyauté de son caractère, il ne pouvait croire coupables ni le père dont il avait serré la main et goûté l'amitié, ni le fils qu'il aimait et dont il était aimé d'une affection fraternelle. Non! cela lui était impossible.

— Ainsi tu as ta conviction arrêtée? dit Renduel.

— Inébranlable.

Puis, après avoir longuement réfléchi en silence, Nangis reprit :

— Tu me disais tout-à-l'heure que la plaie ne te paraissait pas assez grave pour avoir occasionné la mort. Il n'y a donc pas eu meurtre? Qu'est-ce qui a causé la mort? Ce n'est assurément pas cette fracture du bras.

— Cette plaie est peu grave à l'extérieur, c'est vrai. Mais pour me former une opinion définitive, il me faudrait procéder à l'autopsie, et je n'y suis pas autorisé... Cependant... ah! par Hippocrate, voilà qui est étrange!... à moins que je ne sois le jouet d'une hallucination!

(La suite au prochain numéro.)

lui donnant place d'abord dans le programme des concours régionaux d'animaux reproducteurs, d'instruments aratoires et de produits agricoles.

» Quant aux moyens d'exécution, ils présentent peu de difficultés et peuvent se résumer dans les dispositions suivantes. Les nouveaux concours sont rattachés aux concours régionaux, dont ils formeront une division spéciale.

» Seulement, comme il serait très-difficile, si ce n'est impossible, de visiter avec le soin et l'attention convenables les domaines d'une région, qui, dans l'état actuel des choses, ne comprend pas moins de sept départements en moyenne, les exploitations situées dans le département où aura lieu le concours régional seront seules admises à se mettre sur les rangs pour obtenir la prime d'améliorations agricoles.

» Ces dispositions sont consacrées dans les articles 2, 17 et 18 de l'arrêté constitutif du concours, ainsi conçus :

» Art. 2. Une prime d'honneur sera décernée, lors de l'exposition, à l'agriculteur du département de . . . dont l'exploitation sera la mieux dirigée et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles.

» Art. 17. La prime d'honneur à décerner pour l'exploitation la mieux dirigée et qui réalisera les améliorations les plus utiles consistera en une somme de 5,000 francs et une coupe d'argent d'une valeur de 3,000 francs.

» Art. 18. Une somme de 500 francs et des médailles d'argent seront mises à la disposition du jury, qui pourra les distribuer entre les divers agents de ladite exploitation.

» Les motifs qui m'ont dicté l'institution de cette prime et le libellé même des articles 2 et 17 de mon arrêté indiquent assez quelle est la nature des services et le genre de mérite qu'il s'agit de récompenser; cependant, je ne saurais trop nettement définir les termes et les limites du concours et préciser les points sur lesquels devra se porter de préférence l'attention du jury.

» Les primes de culture s'adressent aux exploitations les mieux dirigées et qui auront réalisé les améliorations les plus utiles: c'est assez dire qu'il ne s'agit point ici d'innovations hasardeuses et de tentatives incertaines dont l'expérience n'aurait point encore constaté le succès.

» La lice n'est sérieusement et réellement ouverte qu'aux propriétaires ou fermiers de domaines soumis à une culture sagement dirigée, en rapport parfait avec les circonstances locales où elle se trouve placée, bien réglée dans ses dépenses et productive dans ses résultats. Le jury, en un mot, n'a point à décerner une prime d'encouragement, mais à récompenser des résultats acquis, d'une authenticité incontestable, et dont l'exemple puisse être sûrement invoqué pour démontrer comment l'économie dans les dépenses, l'ordre dans le tra-

vail, le perfectionnement raisonné des méthodes culturales, l'heureuse alliance de la science et de la pratique, et enfin une juste subordination de la culture aux circonstances qui la dominent, créent la prospérité présente et assurent l'avenir des exploitations rurales.

» A côté du domaine qui, par sa tenue générale, aura mérité la prime d'honneur, il peut s'en présenter d'autres, parmi les concurrents, qui frappent l'attention du jury par la remarquable exécution d'une opération déterminée, telle qu'un drainage bien entendu, une irrigation habilement tracée, un ingénieux arrangement des fumiers de la ferme, un heureux aménagement des bâtiments ruraux, la bonne tenue et l'amélioration du bétail, etc., etc. Dans ce cas, le jury aura la faculté de récompenser ces travaux par des médailles d'or et d'argent qui ne s'adresseront plus à l'exploitation tout entière, mais au fait spécial qui aura été jugé digne d'une distinction particulière.

» L'article 27 de l'arrêté dispose que les agriculteurs qui voudront concourir pour la prime d'honneur devront adresser à la préfecture, au plus tard, le 1^{er} mars 1861, une demande spéciale, conforme à l'instruction qui suit la présente circulaire.

» Mais il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que cette demande ou cette déclaration ne peut être conçue dans les mêmes termes que celles relatives aux animaux, aux instruments ou aux produits. Il importe, en effet que la tâche du jury, déjà difficile par elle-même, se simplifie autant que possible et s'accomplisse en même temps dans les conditions les plus parfaites d'exactitude et de précision; c'est pour atteindre ce résultat qu'il m'a paru nécessaire d'imposer aux concurrents l'obligation de retracer succinctement, dans un mémoire qui tiendra lieu de déclaration, la description de leurs domaines et l'histoire de leur culture, et un aperçu des progrès qu'ils ont réalisés dans la direction de leur faire-valoir. Initiés par la lecture de ce travail à la connaissance des exploitations qu'ils auront à visiter, les membres du jury éviteront les tâtonnements inséparables d'un premier coup d'œil, et pourront déterminer à l'avance les points auxquels leur examen devra plus particulièrement s'attacher. La notion exacte de l'ensemble qu'ils auront préalablement puisée dans une lecture attentive leur permettra de pénétrer plus avant dans les détails, et d'asseoir ainsi leur jugement sur des bases plus solides et plus étendues.

» Vous trouverez dans l'instruction (1) qui suit cette circulaire tous les renseignements de nature à faire bien comprendre aux intéressés la nature et la signification du travail qui leur est demandé.

» Je n'insisterai pas davantage sur les hautes conséquences d'une mesure dont vous apprécierez la haute utilité, et je confie à votre zèle le soin de

(1) Nous publierons jeudi prochain cette instruction.

la faire fructifier dans le département que vous administrez.

» Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

» Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, E. ROUHER. »

Pour chronique locale: P.-M.-E. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Un événement bien regrettable vient d'avoir lieu au Palais du Luxembourg. La salle des séances du Sénat, qui était l'une de ses parties les plus riches, a éprouvé dans la nuit de jeudi à vendredi des dégâts considérables par suite d'un incendie. — Havas.

Réouverture des Néothermes,

(Rue de la Victoire, 56, à Paris).

Les travaux entrepris à la fin de l'année dernière pour reconstruire et agrandir les NÉOTHERMES sont terminés depuis le mois de juillet. — Cette maison, destinée aux personnes qui viennent passer quelque temps à Paris, est, à proprement parler, un établissement d'hydrothérapie et d'eaux minérales d'hiver; la vie qu'on y mène est la même que celle des eaux: une belle salle à manger, un grand salon, une salle de billard, de vastes galeries chauffées par un calorifère, sont à la disposition des pensionnaires; ils peuvent, à leur choix, se mêler aux réunions de chaque jour, prendre leurs repas à la table commune ou se faire servir dans leurs chambres. — Le séjour des NÉOTHERMES convient surtout à cette classe de personnes qui, sans être assez malades pour garder le lit, veulent cependant être entourées de tous ces soins qu'il est très-difficile d'obtenir dans un hôtel; elles y trouveront, en outre, l'établissement de bains le plus complet et le plus riche de l'Europe: vapeur (douche, bains en caisse, bains d'étove, bains russes), fumigations simples et minérales, hydrothérapie sous toutes ses formes. Enfin, cette maison est la seule où l'on puisse, pendant l'hiver, suivre un traitement d'eaux minérales naturelles, alcalines, sulfureuses et salines.

M. le Dr Bouland, directeur des Néothermes, par des traités spéciaux avec les propriétaires des différentes sources, s'est assuré un approvisionnement régulier d'eaux minérales d'Enghien, de Cusset (bassin de Vichy) et de Salins. (473)

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

5 p. 0/0 hausse 05 cent. — Ferme à 69 40

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 95 00.

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

5 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 69 40.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 95 00.

GODET, propriétaire-gerant

MAISON DE GROS A PARIS. --- VINGT SUCCURSALES EN FRANCE.

A LA BELLE JARDINIÈRE

Rue d'Orléans, 28, Saumur.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET JEUNES GENS

Nous nous empressons de faire savoir que nous avons reçu, pour la saison d'hiver, un choix considérable de vêtements pour hommes et pour jeunes gens.

Notre maison de fabrication de Paris se fait un devoir de ne mettre en vente que des articles d'une solidité et d'une coupe irréprochables.

Les achats importants qu'elle fait à des conditions exceptionnelles lui permettent d'offrir à des prix bien inférieurs à ceux vendus généralement, tout ce que la mode crée de nouveautés chaque saison.

Nous invitons notre clientèle à se tenir en garde contre les différents verbiages employés souvent par des maisons sans réputation commerciale pour capter la confiance des personnes trop crédules. Nous nous bornerons à dire, sans aucun charlatanisme et sans nomenclature de prix, que nos marchandises sont cotées en chiffres connus et vendues à prix fixe.

TOUTE CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITÉ ÉGALE.

NOTA. — Il existe dans nos Magasins l'échantillon de toutes les étoffes avec lesquelles nos vêtements sont confectionnés, afin de pouvoir, au besoin, et sans augmentation de prix, faire établir à Paris, sur mesure, et livrer dans les 48 heures, tous les vêtements, dans la disposition d'étoffes préférées. (474)

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n^o 8.

PURGE LEGALE.

Suivant exploit du ministère de M^hbert, huissier à Saumur, en date du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-neuf, et à la requête de l'Etat, représenté par Son Exc. M. le Maréchal Ministre de la guerre, pour suite et diligence de M. le capitaine Prévost, chef du génie de la place de Saumur, demeurant dite ville, spécialement délégué à cet effet;

Faisant élection de domicile en l'étude M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le Tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n^o 8, lequel est constitué et occupera sur ces présentes;

Notifications ont été faites à chacun de :

1^o M^{me} Madeleine Lacroix, épouse de M. Louis Luzé, propriétaire et jardinier, demeurant à Saumur;

2^o M. Louis Luzé, propriétaire et jardinier, ci-dessus nommé, demeurant à Saumur, pour la validité de la notification faite à la dame son épouse;

3^o M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Saumur, en son parquet au Palais de Justice de Saumur;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de Saumur, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, ledit jour, par M^e Beaurepaire, avoué près le Tribunal civil de Saumur, de la copie dûment collationnée d'un acte administratif dressé le douze avril mil huit cent cinquante-neuf devant M. le v^o O'Neill de Tyrone, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, chevalier de la Légion-d'Honneur, désigné à cet effet par M. le Préfet de Maine-et-Loire. ledit acte visé pour timbre à Saumur, gratis, enregistré gratis à Saumur, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-neuf, et transcrit; aux termes duquel M. Louis Luzé, propriétaire et jardinier, et dame Madeleine Lacroix, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Saumur, ont vendu à l'Etat, ce accepté par M. le capitaine Prévost, chef du génie de la place de Saumur, spécialement commis à cet effet par lettre de Son Exc. M. le Maréchal Ministre de la guerre, du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, la mitoyenneté d'un mur d'une surface de deux cent quarante-cinq mètres, figurant au plan cadastral de la commune de Saumur A B C D, destiné à la clôture des jardins de l'hôtel du général commandant l'Ecole de cavalerie de Saumur, situé ville de Saumur, pour le prix de neuf cent quatre-vingts francs quatre-vingt-quatre centimes.

Avec déclaration que cette notification leur a été faite pour qu'ils aient à prendre telle inscription d'hypothèques légales qu'ils aviseront dans le délai de deux mois, et que faute par eux de la faire dans ledit délai, cet immeuble serait affranchi de toutes charges de cette nature.

Avec déclaration, en outre, à M. le procureur impérial que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du sieur Louis Luzé, vendeur sus-nommé: 1^o M^{me} Renée-Jeanne Luzé, veuve de Louis Luzé; 2^o M. Jean Fournier-Girarderie, propriétaire à Courchamps; 3^o dame Françoise Fournier, sa femme.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur cet immeuble des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'Etat, cette notification serait à sa requête publiée dans un journal judiciaire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pour extrait dressé par l'avoué sous-

signé. Saumur, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf. (468) BEAUREPAIRE.

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE, LA FERME

DE CHAMP-D'OISEAU, Située commune des Rosiers, Arrondissement de Saumur.

Cette ferme, dépendant de la succession de M^{me} v^o Becquet de Sonnay, touche à la levée de la Loire et est à peu de distance du bourg des Rosiers.

Elle contient 7 hectares 29 ares 16 centiares, et rapporte 1,180 francs et les impôts.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (475)

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE, UNE MAISON,

Située à Saumur, carrefour du Puits-Tribouillet,

Autrefois occupée par M. le docteur Chapuis et depuis par M^{me} v^o Becquet de Sonnay.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (476)

A CEDER UN FONDS

D'Epicerie et de Mercerie,

Dans un quartier bien commerçant. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur (Maine-et-Loire), place de la Bilange.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

Le dimanche 20 novembre 1859, à midi,

En l'étude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur,

1^o La MÉTAIRIE de LA PLOTERIE,

Située en Saint-Pierre, commune de Chemillé (Maine-et-Loire), d'une contenance totale de 54 hectares 31 ares 75 centiares, divisée en deux exploitations, d'une égale étendue.

Cette métairie est affermée, par bail authentique, pour neuf années, 3,000 francs net d'impôts.

Les bâtiments sont neufs. Elle sera vendue en totalité ou en deux lots, au gré des acquéreurs.

Dans le cas de division, chaque exploitation sera vendue sur la mise à prix de 38,000 francs.

Dans le cas de vente de la totalité, la métairie sera vendue sur la mise à prix de 76,000 francs.

2^o Une MAISON et un très-beau TERRAIN propre à bâtir.

Situés à Saumur, rue de la Petite-Bilange et quai Saint-Nicolas, le tout joignant M^{me} Morin-Ruelle, M. Guérin, le quai Saint-Nicolas et la rue de la Petite-Bilange.

Mise à prix. 33,000 francs.

3^o Et une MAISON,

Sise à Saumur, rue de la Levée-d'Enceinte, n^o 45, joignant M. Latrau et M^{me} Prax.

Mise à prix. 10,000 francs.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e TOUCHALEAUME, notaire, chargé de la rédaction du cahier des charges; on pourra traiter des maisons à l'amiable avant l'adjudication.

La maison et le terrain sis rue de la Petite-Bilange pourront être divisés, au gré des acquéreurs. (471)

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

En l'étude et par le ministère de M^e DENIEAU, notaire à Allonnes,

Le dimanche 6 novembre 1859, à l'heure de midi,

1^o Environ douze cents pieds de sapins, âgés de 40 à 50 ans;

2^o Et cinquante-quatre peupliers, du même âge;

Le tout dépendant de la terre de la Contancière, commune de Brain-sur-Allonnes.

Les sapins pourront être divisés en deux lots.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e DENIEAU, dépositaire du cahier des charges. (478)

MAISON A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine, Rue Bodin, 18.

S'adresser à M. ABELARD, avocat, qui l'occupe. (479)

A VENDRE OU A LOUER,

Une MAISON, avec JARDIN, rue du Petit-Pré. S'adresser à M. BEUROIS, place du Roi-René. (480)

A VENDRE

UNE

PETITE PROPRIÉTÉ

Située à Bagneux,

Appartenant à M. BAUDRY,

Consistant en maison, cellier avec pressoir, cave, jardin, 77 ares de vigne et 4 ares de pré.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (456)

On demande UN MAITRE CLERC de notaire pour une étude des environs de Saumur.

S'adresser au bureau du journal.

Etudes de M^e BODIN, avoué à Saumur, et de M^e DUTERME, notaire en la même ville.

A VENDRE

Par suite de licitation, entre majeurs et mineurs,

1^o LA BELLE

TERRE DU GRIP

Située commune de Dortal et autres circonvoisines, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire),

2^o UNE VASTE

ET BELLE MAISON

Située à Saumur, quai de Limoges.

L'ADJUDICATION aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e DUTERME, notaire à Saumur, le MERCREDI SEPT DÉCEMBRE mil huit cent cinquante-neuf, à midi.

DÉSIGNATION.

1^o LA TERRE DU GRIP, d'une contenance de treize cents hectares environ, se compose du château, avec chapelle, vastes servitudes, parc, pièces d'eau, terres affermées, prés, bois-taillis et hautes futaies; elle est située sur la grande route d'Angers au Mans, à une distance très-rapprochée du chemin de fer projeté entre ces deux villes et est traversée par la route départementale de Châteauneuf à Baugé.

Elle contient une immense superficie de bois de chênes, qui peut être exploitée immédiatement, sans nuire à la valeur du fonds.

BELLE CHASSE: on y trouve toute espèce de gibier en abondance, chevreuil, etc.

L'établissement de fours à chaux sur la propriété offre un moyen facile d'engrais pour les terres.

Mise à prix. 1,500,000 fr.

2^o LA MAISON, située à Saumur, quai de Limoges, n^o 141, et rue Basse-Saint-Pierre, consiste en un corps de logis, sur le quai, double en profondeur, ayant deux étages sur l'entresol et le rez-de-chaussée, corps de logis en retour sur la cour, avec galerie au premier étage; cour et jardin.

Mise à prix. 40,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété du Grip, au sieur HURT, garde;

Et, pour plus amples renseignements:

1^o A M^e DUTERME, notaire à Saumur, chargé de la rédaction du cahier des charges;

2^o A M^e BODIN, avoué à Saumur, poursuivant la vente;

3^o A M^{es} CHEDEAU, BEAUREPAIRE, LABICHE, COULBAULT et POULET, avoués colicitants. (431)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné,

Pu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le